



COMMUNNAUTE DE COMMUNES
DES COMBES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Plan local d'urbanisme
intercommunal
Révision allégée**

**ARRETE
Prescrivant l'enquête publique**

Arrêté n°03/2026

La présidente de la Communauté de Communes des Combes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 104-33 à R. 104-37, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Combes valant programme de l'habitat approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 20 juin 2018 ;

Vu les délibérations n°69/24 du 10 octobre 2024 et n°15/25 du 26 mars 2025 du conseil communautaire mettant en œuvre une procédure de révision allégée prévue par l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°61/25 du 02 juillet 2025 mettant en œuvre une procédure de révision générale du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 octobre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi ;

Vu la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 21 novembre 2025 ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale dans les délais réglementaires du 22 octobre 2025 ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision du 27 janvier 2026 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon désignant Mme Catherine ROZE en qualité de commissaire enquêteur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}



Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Combes du 9 mars 2026, 9 h au 8 avril 2026, 17 h inclus sous la responsabilité de Mme la présidente ;

ARTICLE 2

Mme. Catherine ROZE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 3

Le dossier d'enquête publique comporte :

1 le PLUi arrêté :

- délibération arrêtant le PLUi et tirant le bilan de la concertation
- rapport explicatif avec mise à jour de l'évaluation environnementale
- étude relative aux zones humides
- OAP révisées
- règlement révisé
- annexes complétées

2 le compte - rendu de la réunion d'examen conjoint du 21 novembre 2025

3 les avis des personnes publiques associées :

- absence d'avis dans les délais réglementaires de la MRAe
- avis de la chambre d'agriculture du 16 décembre 2025
- avis de la DDT du 19 décembre 2025
- avis du département du 17 novembre 2025
- avis de la CDPENAF du 3 février 2026

ARTICLE 4

Cette enquête se déroulera du 9 mars 2026, 9 h au 8 avril 2026, 17 h inclus soit une durée de 31 jours consécutifs.

Pendant cette période, les pièces du dossier seront déposées au siège de la Communauté de Communes des Combes, 24 avenue de Patis, 70360 Scey sur Saône et St Albin où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : <http://www.cc-descombes.fr/>

Un poste informatique sera mis à disposition du public au siège de la communauté de communes.

ARTICLE 5

Un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête au siège de la Communauté de Communes des Combes, pour y recevoir les observations des intéressés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur ce registre ou les adresser, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, à la Communauté de Communes des Combes 24 avenue de Patis, 70360 Scey sur Saône et St Albin.

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquetepubliquec3@gmail.com



En outre, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations au siège de la Communauté de Communes des Combes, 24 avenue de Patis, 70360 Scey sur Saône et St Albin

- le 9 mars 2026 de 9 h à 11 h,
- le 28 mars 2026 de 9 h à 12 h,
- le 8 avril 2026 de 14 h à 17 h.

ARTICLE 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 21 février 2026 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 9 mars 2026 et le 16 mars 2026 dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché sur les panneaux habituels d'affichage de la Communauté de Communes des Combes et de ses communes membres.

ARTICLE 7

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 8 avril 2026.

ARTICLE 8

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, la présidente de la communauté de communes pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

À l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, la présidente de la Communauté de Communes et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La présidente disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours, à compter de la clôture de l'enquête, pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire-enquêteur transmettra à la présidente de la Communauté de Communes des Combes l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.



Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

ARTICLE 11

À la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, la présidente de la communauté de communes, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la présidente du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la présidente du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la présidente du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, la présidente du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées à la présidente de la communauté de communes et à la présidente du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 12

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Combes se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal.

ARTICLE 13

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Combes et sur son site internet pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera communiquée par la présidente à M. le Préfet.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera notifié à M. le Préfet et affiché pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage de la Communauté de Communes des Combes et de ses communes membres.

Fait à Scey-sur-Saône et Saint-Albin

Le 10/02/2026



La présidente de la Communauté de
Communes des Combes

Carmen FRIQUET